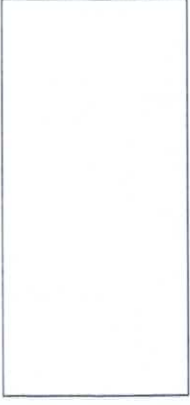


Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 10/07/2024 - 96334 - 2015 B 26818 - 809 821 739 - 2 M 2



PROTOCOLE DE CESSIION ET D'ACQUISITION

(« Dans le cadre de l'opération d'acquisition/cession de 100 % des actions de la société 2M2 »)

Entre
LA SOCIETE CIVILE 2M2

Et
.....
Monsieur **SHAHZAD ALI ZEIB**

*

*

*

C.S.A

SAR

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur **Carlos Alberto SIMAO MENDES GERANT DE LA SOCIETE CIVILE 2M2**
EN COURS D IMMATRICULATION AU RCS DE PARIS

ci-après dénommée « **le Cédant** »
d'une part,

2°) **Monsieur SHAHZAD ALI ZEIB** né le 21 août 1992 à Mandi Bahauddin (Pakistan), de nationalité
Italienne, demeurant 1 route de Gressy 77410 Messy

ci-après dénommé « **le Cessionnaire** »,
d'autre part.

Le Cédant et le Cessionnaire ,CELIBATAIRES MAJEURS , sont ci-après désignés, ensemble, les
« **Parties** » ou individuellement, une « **Partie** ».

INTERVIENT AUX PRESENTES

3°) La société « **SARL 2M2** », société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000 euros,
dont le siège social est 16 rue Descombes 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des
sociétés près le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS sous le numéro 809 821 739 et représentée
par son gérant et associé unique, **CARLOS ALBERTO SIMAO MENDES**.

ci-après dénommée « **la Société** ».

REDACTION DE L'ACTE

Les Parties déclarent également :

- avoir arrêté et conclu directement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions des présentes, en tout est en toute connaissance de cause après l'étude personnelle de l'affaire sans le concours ni l'entremise du rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles sans être tenu d'en vérifier l'exactitude ;
- que toutes les affirmations contenues dans les présentes sont sincères et véritables ;
- et, par conséquent, vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.
- donner, en conséquence de ce qui précède au sein du présent article, décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, relativement au présent .

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Cédant est associé de la société suivante :

C. S. A

« **2M2** » : Il s'agit d'une société à responsabilité limitée (à associé unique) au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Descombes 75017, immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 809 821 739 (« **la Société** »).

La Société a été immatriculée le 21 décembre 2015 à l'issue de la signature, le 10 février 2015 au Perreux-sur-Marne (94000), des statuts constitutifs sous forme d'acte sous signatures privées.

Son représentant légal est Monsieur CARLOS MENDES, en qualité de gérant.

« La Société a pour objet social, en France :

- la réalisation de tous travaux de plomberies, climatisation, chauffage, carrelage, peinture et accessoirement tous travaux de bâtiment, rénovation, maçonnerie, achat et vente de matériels de bâtiment donnant un code NAF 4322B ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur. »

Source : extraction des derniers statuts à jour.

La Société exerce son activité en son siège social également établissement principal sous le numéro SIRET suivant : 809 821 739 000 20.

Sur le plan comptable, la Société clôture son exercice social le 31 décembre, et pour la dernière fois, le 31 décembre 2023.

LES PARTIES SE SONT COMMUNIQUEES LES COMPTES SOCIAUX DES AVANT CE JOUR ET S ESTIMENT PARFAITEMENT INFORMEES DES COMPTES ET DES OPERATIONS TANT ACTIVES QUE PASSIVES DE LA SOCIETE.

La Société ne détient aucune participation dans une structure quelconque.

L' Extrait KBIS à jour de la Société et les Statuts à jour de la Société ont été remis au cessionnaire qui le reconnaît .

Le Cédant détient la participation suivante dans la Société :

Société Associés	2M2	Pourcentage de détention
LA SOCIETE CIVILE 2M2	100 parts	100 %
Total	100 parts	100 %

Le Cédant déclare qu'il est propriétaire des parts mentionnées ci-dessus pour les avoir acquises de la manière suivante :

- 100 parts sociales PAR ACQUISITION LE 28 MARS 2024.

Le Cédant souhaite céder cette participation et le Cessionnaire s'est déclaré intéressé pour l'acquérir.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées pour arrêter, au moyen du présent protocole de cession et d'acquisition, (ci-après dénommé « **le Protocole** »), les modalités et conditions selon lesquelles elles entendent réaliser les opérations décrites ci-avant.

C. S. M

SA t

Le Cessionnaire précise qu'il a pu faire toutes vérifications spécifiques concernant les éléments et risques suivants :

- le niveau actuel d'activité et son évolution,
- l'organisation de la Société,
- la situation active, passive de la Société ainsi que son endettement,
- les objectifs de rentabilité pour l'exercice en cours et les moyens mis en œuvre pour les atteindre,

sous réserve des informations qu'il n'aurait pas reçu du Cédant.

Le Cessionnaire a disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et les renseignements transmis ou mis à sa disposition, ainsi que tous autres éléments concernant la Société.

Le Cessionnaire déclare qu'il a pu prendre connaissance des termes du bail commercial portant sur les locaux dans lesquels la Société exploite son activité.

A ce titre, les Parties rappellent que la Société exploite son activité au siège social, également établissement principal, dans des locaux loués à Messieurs Georges SALOMON demeurant 15 rue Descombes 75017 PARIS, Bruno SALOMON demeurant 70 LD Le Quereu - Le Cormenier 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT, Jean-Pierre SALOMON demeurant 31 rue Greffulhe 92300 LEVALLOIS-PERRET, au titre d'un bail commercial conclu par acte sous seing privé le 20 décembre 2016 à PARIS consenti pour une durée de 3, 6, 9, 10 années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1 janvier 2008 pour se terminer le 31 décembre 2016.

le Bail commercial a été remis au cessionnaire qui le reconnaît

Monsieur CARLOS MENDES ES QUALITE DE GERANT DE LA SOCIETE CIVILE 2M2 déclare être seul et unique associé de la SARL 2M2

Le Cessionnaire déclare qu'il a été mis en mesure de prendre connaissance d'une part, de l'ensemble des informations qui ont été d'une importance déterminante au sens de l'article 1112-1 du Code civil, sur son intérêt à mener à son terme l'acquisition de la participation du Cédant, et d'autre part sur les termes et conditions du Protocole. En effet, le rédacteur des présentes a attiré l'attention des Parties sur l'obligation posée par ledit article ainsi que sur les sanctions éventuelles, encourues par la Parties défaillante, en cas de non-respect.

Le Cédant déclare qu'il a n'a pas connaissance d'éléments non communiqués au Cessionnaire qui seraient à son sens essentiel de la détermination du consentement du Cessionnaire au présent Protocole. Si toutefois, postérieurement à ce jour et au plus tard à la Date de Réalisation, le Cédant venait à apprendre une information susceptible d'être déterminante du consentement du Cessionnaire, de telle sorte que s'il en avait eu connaissance, il n'aurait pas contracté, alors le Cédant s'oblige expressément et irrévocablement à informer, sans délai le Cessionnaire, sur la nature ainsi que sur les impacts éventuels de cette information.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article Liminaire. **Indivisibilité**

Les Parties décident expressément et irrévocablement que le présent protocole d'acquisition et de cession, portant sur 100 % des actions de la Société mentionnée ci-dessus forme, conformément

C. S. M

- 1.1. Certains termes fréquemment utilisés dans le Protocole sont définis ci-après. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier. La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.
- 1.2. Toute référence au présent Protocole s'entend de la cession et de l'acquisition des parts en elle-même et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux paragraphes, articles, paragraphes et annexe s'entendent des paragraphes, articles, paragraphes et annexe de la présente cession des parts.
- 1.3. Les titres utilisés dans la cession des parts ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.
- 1.4. Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront, sauf stipulations contraires.
- 1.5. A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable.
- 1.6. Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions de l'acte de cession).
- 1.7. Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

Article	désigne un article du Protocole.
Annexe	désigne les annexes au Protocole.
Cédant	désigne le soussigné de première part.
Cession	désigne la cession des Titres dans les conditions et modalités prévues au présent Protocole.
Cessionnaire	désigne le soussigné de seconde part.
Comptes de Référence	désigne les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la Société, auxquels seront substitués les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
Date de Réalisation	désigne la date de transfert de propriété des Titres
Garantie d'Actif et de Passif	désigne la garantie d'actif et de passif consentie par le Cédant au profit du Cessionnaire.
Prix de Cession	désigne le prix d'acquisition des Titres.
Préambule	désigne le préambule du Protocole.
Protocole	désigne le présent protocole de cession et d'acquisition des Titres.
Titres	désigne les parts de la Société détenues par le Cédant et représentant 100 % du capital social et des droits de vote de celle-ci.

C. S. M

AR

Tiers

désigne toute personne autre que le Cédant, le Cessionnaire et la Société.

Article 2. Cession des Titres

- 2.1. le Cédant s'oblige irrévocablement à céder, sous les garanties ordinaires de fait et droit en pareille matière et cumulativement sous celles consenties par ailleurs, au Cessionnaire, dans le cadre de la Garantie d'Actif et de Passif, lequel accepte cette Cession et s'engage à acquérir les Titres.
- 2.2. Il est expressément prévu entre les Parties que les Titres forment un tout indivisible de telle sorte que les engagements réciproques de cession et d'acquisition des Parties portent irrévocablement sur l'intégralité des Titres ainsi que les droits d'attribution ou de souscription attachés à ceux-ci.
- 2.3. Cette indivisibilité constitue une condition essentielle et déterminante du consentement du Cessionnaire.
- 2.4. Le Cédant déclare que les Titres soient libres de tout droit, nantissement ou de toutes autres sûretés susceptibles d'en restreindre la libre disponibilité et la jouissance.
- 2.5. Il est prévu de convention expresse entre les Parties que la cession des Titres intervient coupons attachés. Par conséquent, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes afférents à l'exercice social en cours à la Date de Réalisation.
- 2.6. Le Cédant déclare avoir la pleine capacité de disposer des Titres dont il est régulièrement propriétaire.

Article 3. Conditions suspensives

- 3.1. L'audit réalisé par le cessionnaire ayant été positif, il est déclaré que celui-ci connaît parfaitement la société 2M2 et n'élève aucune réserve

Article 4. Date de réalisation

- 4.1. La Date de Réalisation est fixée CE JOUR

Article 5. Prix de cession et modalités de paiement

- 5.1. La cession des Titres est consentie et acceptée par les Parties moyennant un Prix de Cession de **vingt mille euros (20 000 €)**. Le Prix a été déterminé sur la base de l'activité de la Société et des derniers comptes annuels de la Société, à savoir ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

soit deux cents (200 €) la part

- 5.2. Le Prix est ferme, global et définitif.
- 5.3. Les Parties précisent que le Prix englobe, outre les Titres, tous ceux qui pourraient être acquis, au sein de la Société, par le Cédant, de quelque manière que ce soit. En effet, la Cession porte, en tout état de cause, sur cent pour cent (100 %) du capital et des droits de vote de la Société.
- 5.4. Le Prix est payé intégralement par le Cessionnaire au profit du Cédant.

Article 6. Garantie d'actif et de passif

- 6.1. Les Parties rappellent, qu'étant donné que la Cession porte sur l'intégralité des Titres de la Société, qu'il s'agit d'une cession pour le Cédant et d'une acquisition pour le Cessionnaire du contrôle de la Société. Par conséquent, les Parties déclarent qu'elles s'engagent à signer concomitamment à la

 C.S.M

Cession définitive une convention de Garantie d'Actif de Passif confirmant par écrit certaines déclarations relatives aux Titres et à la Société, conforme au projet annexé au Protocole.

6.2. La Convention de Garantie d'Actif et de Passif est indissociable du Protocole et forment ensemble un tout indivisible ; ils doivent toujours être interprétés l'un par rapport à l'autre.

La Garantie d'Actif et de Passif est annexée aux présentes

6.3. La conclusion par les Parties de la Garantie d'Actif et de Passif constitue pour ce dernier une condition essentielle et déterminante de son consentement sans laquelle il n'aurait jamais contracté.

Article 7. Engagements particuliers

7.1. Engagements et déclarations particuliers du Cédant

7.1.1. Engagement de non-concurrence – non-sollicitation et non débauchage

7.1.1.1. Il est convenu entre les Parties, que **le Cédant s'interdit expressément**, sauf accord écrit et préalable du Cessionnaire, pour une période de **trois (3) ans consécutifs** de participer ou s'intéresser, directement ou indirectement, personnellement ou par toute personne morale interposée :

7.1.1.1.1. à un fonds de commerce exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;

7.1.1.1.2. soit comme propriétaire, soit comme dirigeant, soit comme associé ou commanditaire, soit comme salarié, soit comme conseiller, à toute entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;

7.1.1.1.3. d'utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers des informations confidentielles en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;

7.1.1.1.4. de débaucher des salariés et collaborateurs de la Société ou du Bénéficiaire, ou encore de les inciter à quitter leur emploi auprès de la Société ;

7.1.1.1.5. et/ou de démarcher des clients de la Société, que ce soit pour son compte personnel ou pour le compte de toute société, entreprise ou entité autre que la Société, ou encore d'inciter les clients à ne pas faire commerce avec la Société ou à faire celui-ci à des conditions moins avantageuses pour la Société.

7.1.1.2. Le périmètre de la clause de non-concurrence correspond à tout le territoire de la Seine-Maritime et de l'Eure.

7.1.1.3. Les Parties reconnaissent expressément les engagements ci-dessus sont en adéquation avec les impératifs de protection des intérêts légitimes de la Société et du Cessionnaire, et que cet engagement trouve sa contrepartie dans le Prix de Cession qui en tient compte.

7.1.1.4. Les engagements prévus au présent article commenceront à courir à compter de la Date de Réalisation.

7.1.1.5. Le Cédant s'engage pour une durée déterminée de 8 jours , commençant à courir à compter de la Date de Réalisation pour se terminer 8 jours plus tard à accompagner le Cessionnaire dans le cadre de la reprise de la Société. A ce titre, le Cédant devra notamment présenter le Cessionnaire aux clients, salariés ainsi qu'aux fournisseurs comme son seul et unique successeur et les invitera à reporter sur le Cessionnaire la confiance qu'ils voulaient bien accorder au Cédant.

C.S.A

7.1.1.6. Durant cet accompagnement, le Cédant transmettra au Cessionnaire toutes les informations nécessaires à la gestion administrative et technique de la Société.

7.1.1.7. Dans le cadre de l'exécution de cet accompagnement, ne pouvant nullement s'assimiler à un contrat de travail ou comme instaurant un lien de subordination, entre le Cessionnaire et le Cédant, ce dernier s'engage à se rendre disponible sur simple demande de Cessionnaire.

7.1.1.8. Les Parties rappellent que cet accompagnement ne sera pas rémunéré de quelque manière que ce soit puisque le Prix en tient compte.

7.1.1.9. Le Cédant déclare que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et que les comptes annuels de la Société sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et des résultats de ladite Société.

7.1.1.10. Le Cédant s'engage jusqu'à la Date de Réalisation à ne rien faire qui puisse compromettre la bonne gestion de la Société et à ce que celle-ci soit gérée raisonnablement et dans le cours normal des affaires.

7.1.1.11. Le Cédant s'engage à informer le Cessionnaire de tout événement important susceptible d'affecter la situation de la Société, et ce, à compter de ce jour jusqu'à la Date de Réalisation.

7.1.1.12. Le Cédant s'engage à procéder, le cas échéant, au remboursement intégral des comptes-courants d'associés présents dans les comptes de la Société.

7.1.1.13. Le Cédant s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, de conférer un quelconque droit ou charge sur les fonds de la Société ou sur les Titres, pas plus que de les aliéner au profit de toute autre personne, et à n'effectuer aucun retrait de fonds ou opération autres que ceux nécessaires à la gestion normale et courante de la Société de nature à obérer de manière anormale la trésorerie de celle-ci, et à ne pas contracter tout nouvel emprunt et/ou ligne de crédit qui aurait pour effet d'augmenter l'endettement de la Société.

7.1.1.14. Le Cédant déclare expressément que les Titres sont libres de toute sûreté, de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la Cession ou bien anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

7.2. Engagements et déclarations particuliers du Cessionnaire

7.2.1. Le Cessionnaire déclare :

7.2.1.1. qu'il a la capacité nécessaire pour acquérir la pleine-propriété des Titres et de signer le Protocole ;

7.2.1.2. que la signature du Protocole et son exécution ne contreviennent à aucun texte, décision de justice ou décision d'un tribunal arbitral, obligation l'affectant ou affectant son patrimoine et ne constituent pas une violation d'une autorité ou personne publique ;

7.2.1.3. que la Cession ne peut et ne pourra pas faire l'objet d'une quelconque contestation d'un Tiers sur quelque fondement que ce soit ;

7.2.1.4. pour l'application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme :

 C.S.M

7.2.1.4.1. qu'il n'a pas facilité par un quelconque moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ni apporté son concours à une opération de placement, dissimulation, ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste,

7.2.1.4.2. que conformément aux dispositions des articles L.561-1 à L.574-3 du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la demande des Cédants, il produira à la Date de Réalisation une attestation de la banque par laquelle transiteront les fonds propres nécessaires au paiement du Prix payé en contrepartie de la vente des Titres, selon laquelle elle a effectué les investigations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux conformément à ses obligations.

7.2.1.5. qu'il fera son affaire personnelle de l'obtention auprès des Tiers, liés par un contrat, contenant une clause de changement de contrôle, avec la Société, de leur renonciation à leur droit d'invoquer la résiliation anticipée dudit contrat ou l'exigibilité immédiate de toute obligation quel que soit sa nature. A ce titre, le Cédant devra apporter son concours et son assistance.

7.2.1.6. Le Cessionnaire s'engage, en cas de réalisation de la Cession, à signer, à la Date de Réalisation, les actes réitératifs et l'acte de Garantie d'Actif et de Passif dont le modèle est joint au présent Protocole.

Article 8. **Frais, honoraires, droits d'enregistrement et plus-values**

8.1. Chacune des Parties supportera et réglera les frais qu'elle aura engagés pour la négociation, la préparation et la signature du Protocole, de tous avenants ou autres documents y afférents, de la Garantie d'Actif et de Passif ainsi que de tous actes nécessaires à la réalisation définitive de la Cession.

8.2. Les droits d'enregistrement sont à la charge exclusive du Cessionnaire.

8.3. L'imposition de la plus-value résultant pour le Cédant de la Cession des Titres sera supportée par celui-ci, qui s'y engage. **Le Cédant se déclare parfaitement informé de son obligation de déclaration au titre de l'éventuelle plus-value générée par la cession des Titres. Il fera, à ce titre, son affaire personnelle de l'accomplissement de cette obligation déclarative.** Le rédacteur de l'acte a attiré l'attention du Cédant sur les conséquences d'une omission volontaire ou non d'une telle déclaration obligatoire.

8.4. Toutes les formalités afférentes à l'enregistrement de la Cession des Titres ainsi que toute autre formalité légale et d'usage seront effectuées, dans les délais légaux, sous l'entière responsabilité du Cessionnaire.

8.5. Les droits d'enregistrement issus de la Cession des Titres seront exclusivement à la charge du Cessionnaire.

8.6. A cet effet, les Parties déclarent que la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Article 9. **Intégralité**

9.1. Le Protocole ainsi que ses Annexes constituent l'expression définitive et complète de l'accord des Parties et remplacent toutes stipulations contenues dans tous autres accords, discussions et engagements précédemment intervenus relatifs à l'objet du Protocole et qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur, en ce compris les diverses correspondances échangées entre les Parties

C. S. H



Article 10. Modification – Primauté

- 10.1. Le Protocole ne peut être modifié sauf accord écrit des Parties.
- 10.2. En cas de divergence d'interprétation entre le Protocole et la Garantie d'Actif et de Passif ou l'un des contrats pris pour son application, les stipulations de la Garantie d'Actif et de Passif l'emporteront.

Article 13. Indivisibilité – Nullité – Intitulé des Articles – Volonté des Parties

- 11.1. Si l'une des stipulations du Protocole est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du Protocole.
- 11.2. La nullité de l'une des stipulations du Protocole ne pourrait entraîner l'annulation de la totalité du Protocole que si l'une des stipulations déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle, déterminante et empêchant la conservation de l'équilibre général du Protocole. Les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer une stipulation déclarée nulle et non écrite par une stipulation similaire et valide.
- 11.3. Les intitulés des Articles, des paragraphes du Protocole et de ses Annexes ont été insérés à titre d'information et ne peuvent influencer sur l'interprétation du Protocole.
- 11.4. Les Parties déclarent que :
 - 11.4.1. le Protocole constitue leur loi au sens de l'article 1103 du Code civil,
 - 11.4.2. que le Protocole a été négocié et formé de bonne foi et prennent, par ailleurs, l'engagement de l'exécuter de bonne foi sous les sanctions prévues aux articles 1217 et suivants du Code civil,
 - 11.4.3. que le Protocole ne saurait être considéré comme un contrat d'adhésion au sens des articles 1110 et 1171 du Code civil et par conséquent, ne saurait être interprété comme tel au sens de l'article 1190 du même code,
 - 11.4.4. que conformément à l'article 12 du Code de procédure civile, elles ont entendu donner aux termes, obligations et engagements des présentes leur exacte qualification.

Article 12. Election de domicile

- 12.1. Pour l'exécution du Protocole, les Parties élisent domicile en leur domicile ou siège social respectif figurant en en-tête du Protocole.

Article 13. Confidentialité

- 13.1. Le Cédant s'engage à garder confidentielle toutes les informations relatives à la marche de la Société, l'organisation interne, les procédures et projets de la Société, les relations avec les fournisseurs et les clients et plus généralement toutes les informations concernant la Société qui ne seraient pas dans le domaine public.
- 13.2. Les Parties conviennent expressément de conserver les stipulations du Protocole et de ses suites, confidentielles, à l'exception de leur communication aux conseils des Parties, aux

C.S.M. 

établissements financiers en tant que besoin, de leur communication nécessaire pour la réalisation des présentes ou dans le cadre d'une action juridictionnelle et de leur communication sur toute réquisition d'une autorité publique. Toute autre révélation ne pourra être effectuée qu'avec l'accord mutuel et écrit des Parties.

- 13.3. Les Parties se portent garantes du respect de cette stipulation par toutes personnes qui pourraient avoir connaissance de leur fait. Chaque Partie sera seule responsable des conséquences dommageables qui pourraient découler de la divulgation qu'elle en aura faite.
- 13.4. Les Parties devront respecter cette obligation de confidentialité pendant un délai de trois (3) ans à compter de la Date de Réalisation.

Article 14. **Droit applicable – clause attributive de juridiction**

- 14.1. Le Protocole est soumis à la législation de la République Française.
- 14.2. Tout différend ou litige qui pourrait naître en raison de la validité, de l'interprétation, de l'exécution du Protocole, et qui ne pourrait pas être résolu de manière amiable, relèvera de la compétence exclusive du **Tribunal de Commerce De Paris**
- 14.3. Le Tribunal compétent sera saisi par la Partie la plus diligente après que l'un des Parties aura fait part de sa volonté de résoudre amiablement le différend par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans réponse ou sans réponse satisfaisante, dans un délai de trente (30) jours.

Fait à **Paris**

En ~~5~~ exemplaires le 10/04/2024

Monsieur Carlos Alberto SIMAO MENDES
« lu et approuvé »

lu et approuvé



La société « **2M2** »
Représentée par son gérant.
« bon pour intervention »



Monsieur Ali SHAHZAD 2EIS
« lu et approuvé »



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MEAUX

Le 16/04/2024 Dossier 2024 00016193, référence 7704P04 2024 A 00911

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Valérie BAERT

Agente administrative principale des Finances publiques

SARL 2M2
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Au capital social de 2 000,00 euros
Siège social : 16 RUE DESCOMBES 75017 PARIS
RCS PARIS 809 821 739

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 04 AVRIL,
A 10H,

Au siège social de la Société,

Monsieur Carlos MENDES, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE 2M2, associée unique de la société s'est réuni en Assemblée Générale .

L'Assemblée est présidée par Monsieur Carlos MENDES, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession des parts
- Autorisation de distribution de dividendes

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Il est autorisé la cession des parts de la SARL 2M2 détenues par la société civile 2M2 à **Monsieur SHAHZAD ALI ZEIB**, né le 21 août 1992 à Mandi Bahaudin (Pakistan), de nationalité italienne, demeurant au 1 route de Gressy, 77410 Messy. La cession est fixée à la date du 10/04/2024.

Les comptes prorata entre le cessionnaire et le cédant seront réalisés dans les 3 mois de la cession , sur la base des documents comptables.

Résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée,

DEUXIÈME RÉSOLUTION

en

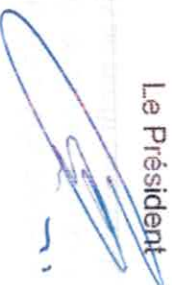
Il est autorisé la distribution de dividendes **d'un montant de 60.000,00 € (soixante mille euros)** à la société mère, société civile 2m2.

L'imposition des dividendes versés à la société mère se fera dans le cadre du régime fiscal mère-fille. La distribution du dividende s'effectuera dans les 3 mois de la présente assemblée soit au plus tard le 04/07/2024

Résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée,

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par le Président

Le Président



Le soussigné, Monsieur Paul Marcel René MARION, né le 16 septembre 1948 à MONTLOUIS demeurant 24 ter rue des Arts 94170 LE PERREUX SUR MARNE

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Titre I. - Forme. Dénomination. Objet. Siège. Durée

Article 1. - Forme

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2. - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 2 M 2

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3. - Objet social

La société a pour objet, en France :

- la réalisation de tous travaux de plomberie, climatisation, chauffage, carrelage, peinture et accessoirement tous travaux de bâtiment, rénovation, maçonnerie, achat et vente de matériels de bâtiment dominant un code NAF 4322B

- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 4 . - Siège social

Le siège de la société est fixé au 16 rue Descombes 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 . - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Titre - Apports. Capital social, Parts sociales

Article 6 Apports

A. - Apports en numéraire

Monsieur MARION, associé unique, apporte à la société une somme de 2.000 euros, correspondant à 100 parts d'un montant de 20 euros chacune, entièrement souscrites et partiellement libérées.

La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à la Banque SOCIETE GENERALE, 121 avenue du Général de Gaulle 94170 PERREUX SUR MARNE ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 11 février 2015.

B. - Apports en nature

Il est précisé qu'aucun apport en nature n'a été effectué par l'associé unique.

9.2. - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

9.3. - Cession en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au § 9.1. ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Tout apport à la société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

9.4. - Transmission des parts

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 7 – Capital social. Libération

Par suite d'une augmentation du capital en date du 27/02/2019, le capital social est fixé à 2.000€. Il est divisé en 100 parts sociales de 20€ chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Carlos Alberto SIMAO MENDES. Par suite d'une cession des parts en date du 28/03/2024, le nouveau capital appartient à la société civile 2m2 RCS PARIS 925 151 409. De plus, par une cession des parts en date du 10/04/2024, le capital social est réparti en totalité comme suit :

à Monsieur SHAHZAD ALL ZEIB en 100 parts de 20€ chacune, numérotées de 1 à 100.

Article 8 – Représentation des parts sociales. Indivisibilité

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

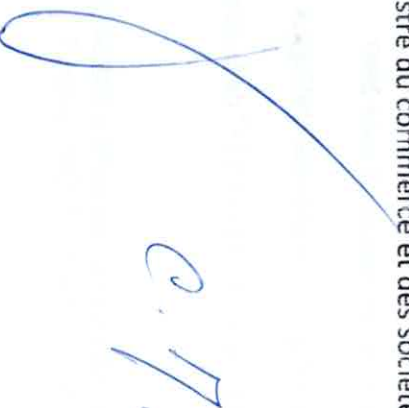
Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

Article 9 – Cession et transmission des parts

9.1. – Forme de la cession

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.



0.7.

Titre III. - Administration de la société. Contrôle

Article 10. - Gérance

10.1. - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

10.2. - Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

10.3. - Cependant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donnée par décision collective ordinaire, étant entendu que le gérant associé unique peut agir librement en toutes circonstances.

Ces actes sont les suivants :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- les emprunts ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ne soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

10.4. - Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées aux § 10.2 et 10.3 ci-dessus.

10.5. - La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

10.6. - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

SECTION 2 :
Modalités de mise en oeuvre

A. CONSEQUENCES DU DISPOSITIF SUR LES ABATTEMENTS PREVUS PAR
L'ARTICLE 1411 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

11. Conformément à l'article 1411 du code général des impôts, la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation afferente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille. Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissée à l'appréciation des collectivités locales concernées.
12. En application de l'article 1599 quater du code général des impôts, les conseils régionaux peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 dudit code, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes retenues pour le calcul de la taxe d'habitation ou de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation leur revenant. Dans ce cas, la valeur locative moyenne qui sert de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de la région.
13. Compte tenu de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation perçue par la région Ile-de-France, les dispositions relatives à la possibilité pour les conseils régionaux de fixer eux-mêmes les abattements sont abrogées (cf. article 11-1-1-c de la loi de finances rectificative pour 2000, n° 2000-656).
14. En conséquence, les délibérations qui auraient pu être prises par les conseils régionaux en matière de taxe d'habitation ou de taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation avant le 1er juillet 2000 pour être applicables à compter de 2001 sont sans effet.

B. CONSEQUENCES DU DISPOSITIF SUR LES MODALITES DE FIXATION DES
TAUX POUR LES REGIONS ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

15. A compter de 1989, les conseils régionaux votent les taux des quatre taxes directes locales en respectant les règles de lien entre les taux prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Il en est de même pour les taux des taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle votés par le conseil régional de la région Ile-de-France (art 1599 quinquies du CGI).
16. Ainsi, les conseils régionaux peuvent faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes ou moduler les variations de ces taux. Dans ce dernier cas :
 - le taux de la taxe professionnelle (ou de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle) perçue au profit de la région ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé du coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation (ou de la taxe additionnelle à la taxe d'habitation), ou s'il est moins élevé, du coefficient de variation du taux moyen pondéré des trois autres taxes (ou de la taxe additionnelle aux trois autres taxes) ;
 - le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (ou de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé du coefficient de variation du taux de taxe d'habitation.
17. Compte tenu de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation, les règles de lien entre les taux sont aménagées pour les régions. Ces dispositions feront l'objet d'une instruction spécifique.

C. MODALITES PRACTIQUES DE MISE EN OEUVRE

1. Année 2000

18. Les régions et la collectivité territoriale de Corse sont bénéficiaires en 2000 du produit de la taxe d'habitation ou de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation.
19. En revanche, les contribuables bénéficient d'un dégrèvement d'office total de la cotisation de taxe d'habitation ou de la cotisation de taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation émise au profit des régions : ce dégrèvement concerne tous les redevables autres que ceux bénéficiant d'une exonération ou d'un dégrèvement d'office total en application de l'article 1414 du code général des impôts.
20. Les dispositions de l'article 1965 L du code général des impôts selon lesquelles il n'est pas

13.1. - Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant absent.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société comprenne les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

13.2. - Majorité

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

Article 14 . - Approbation annuelle des comptes

14.1. - L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

14.2. - Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associé unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

14.3. - Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

Article 15 . - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

15.1. - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ; le gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions tel que prévu ci-dessus à l'article 12.

15.2. - De même, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

15.3. - Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

15.4. - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

15.5. - Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.6. - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Titre V. - Comptes sociaux. Affectation des résultats

Article 16. - Comptes sociaux

16.1. - L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

16.2. - Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu supra § 14.3.

Article 17. - Répartition des bénéfices

17.1. - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

17.2. - Sur le bénéfice distribuable Il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

17.3. - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le

délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Titre VI. - Dissolution. Liquidation. Partage

Article 18. - Dissolution

18.1. - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

18.2. - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 19. - Liquidation

19.1. - Lorsque la SARL est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personnel physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

19.2. - Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la SARL pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation

19.3. - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'acquiescer son passif.

19.4. - Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Titre VII. - Nomination du gérant. Régime fiscal. Formalités

Article 20 - Premier gérant

Monsieur Paul MARION est désigné premier gérant.

Il est remplacé à cette fonction par Monsieur SIMAO MENDES Carlos le 27 février 2019

Article 21. - Régime fiscal

21.1. - La présente société, si elle ne devait ne comporter qu'un associé unique personne physique, relèvera du régime fiscal des sociétés de personnes.

21.2. - Si elle venait à comprendre plus d'un associé, elle deviendrait passible de l'impôt sur les sociétés ; il en est de même lorsque l'associé unique est une personne morale. En matière d'impôts directs, il serait fait application des conséquences liées au changement de régime fiscal

Si par ailleurs, la société redevenait ensuite unipersonnelle avec un associé autre qu'une personne morale, il y aurait de nouveau, sauf option immédiate, changement de régime fiscal et la société devrait en supporter les conséquences.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société en formation

22.1. - Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature de l'associé unique, est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

22.2. - En outre, l'associé unique donne mandat à Monsieur Paul MARION sousigné qui accepte, de prendre les engagements suivants pour le compte de la société 2 M 2 :

- ouverture d'un compte bancaire à la banque SOCIETE GENERALE pour le dépôt
des apports en numéraire.

Article 23 . - Publications

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et à Monsieur Paul MARION, associé unique à l'effet de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

Fait au PERRUUX SUR MARNE

le 10 février 2015.

en 5 exemplaires.

Monsieur Paul MARION

